



## PRÉFET DU JURA

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté*

*Unité Départementale du Jura*

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**DSI PLASTICS  
ZONE ARTISANALE  
39360 VIRY**

### **ARRÊTÉ DE MESURES D'URGENCE**

en application de l'article L.512-20 du Code de l'Environnement

**N° AP-2019-15-DREAL**

**LE PRÉFET,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

#### **VU :**

- le titre I du livre V du Code de l'Environnement - partie Législative, et notamment les articles L.511-1, L.512-7 et L.512-20 ;
- le titre I du livre II du Code de l'Environnement - partie Législative, et notamment l'article L.211-1 ;
- l'arrêté préfectoral n° 1212 du 3 août 2007 autorisant la société DG-INDUSTRIE à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de VIRY ;
- la déclaration de transmission universelle de patrimoine transmise par l'exploitant en date du 19 décembre 2017 au profit de la société DSI PLASTICS ;
- la visite du site par l'inspection des installations classées en date du 23 avril 2019 suite à l'incendie survenu sur les installations et conduisant notamment aux constats de :
  - l'incendie généralisé du bâtiment de stockage de produits finis et de ses abords ;
  - la présence de déchets et matériaux brûlés ;
  - l'instabilité du bâtiment de stockage de produits finis et de ses annexes sous les effets du sinistre ;
  - l'absence d'un bassin ou d'une capacité de rétention qui aurait pu recueillir les eaux d'extinction d'incendie polluées, les écoulements ne pouvant dès lors se faire que vers le milieu naturel ;
  - la présence de morceaux de résidus calcinés à l'extérieur du site (retombées) et de granulés de plastique au niveau du ruisseau de Longviry qui longe le site ;
- le projet d'arrêté préfectoral de mesures d'urgence transmis à l'exploitant par courriel du 24 avril 2019 ;
- vu l'absence de remarque particulière formulée par l'exploitant par courriel du 25 avril 2019 sur ce projet d'arrêté ;

#### **CONSIDERANT :**

- que l'état du bâtiment sinistré et la présence de déchets et matériaux brûlés nécessitent des mesures de mise en sécurité pour éviter des risques supplémentaires d'accident et de pollution ;
- qu'il revient à l'exploitant de récupérer les morceaux de résidus calcinés retombés à l'extérieur du site ainsi que les granulés de plastique dispersés au niveau du ruisseau de Longviry ;
- que le sinistre, du fait des caractéristiques et des quantités de produits impliqués, peut avoir été à l'origine d'une dispersion de substances susceptibles de porter préjudice aux intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1 du Code de l'Environnement et qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant un diagnostic environnemental ;

- qu'il importe d'engager rapidement l'ensemble de ces dispositions en vue de protéger les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1 du Code de l'Environnement ;
- que cette urgence est incompatible avec la convocation du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du JURA :**

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Respect des prescriptions**

La société DSI PLASTICS est tenue de respecter, pour le site qu'elle exploite à VIRY, les dispositions du présent arrêté.

Ces dispositions sont prises à compter de la notification du présent arrêté et s'appliquent sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

### **Article 2 : Mesures immédiates conservatoires**

2.1 - L'exploitant procède aux mesures immédiates suivantes :

- vérifier et remettre en place la clôture limitant l'accès à l'établissement sur tout son périmètre (hormis le long du fossé pentu donnant sur le ruisseau) ;
- au sein du site, délimiter physiquement un périmètre de sécurité autour de la zone sinistrée et mettre en place sur chaque côté de cette zone un affichage d'interdiction d'accès à toute personne non autorisée ;
- mettre en place une surveillance régulière et a minima quotidienne (y compris le week-end) de la zone sinistrée pour détecter toute évolution pouvant générer un risque (envol d'une tôle, reprise de fumerolles, envol de cendres ou particules, lixiviation, ...) ;
- sensibiliser le personnel de l'établissement ainsi que toute personne ou prestataire intervenant sur le site sur les dangers présents (risque d'effondrement, de chute, ...) ;
- faire procéder à la coupure des alimentations en électricité, gaz et eau de l'établissement sur les parties sinistrées, jusqu'à remise aux normes des réseaux d'alimentation et de distribution ;
- le cas échéant, mettre en place les systèmes de protection adaptés (disconnecteurs, ...) pour éviter toute contamination du réseau public d'alimentation en eau au niveau des installations sinistrées ;
- au sein du site, récupérer les granulés de plastique dispersés au sol à l'extérieur des bâtiments afin d'éviter leur rejet ou envol dans l'environnement et vérifier quotidiennement l'absence de toute nouvelle dispersion de granulés en particulier au niveau des stocks extérieurs fragilisés par l'incendie ;
- sous un délai de 2 jours, récupérer les granulés de plastique dispersés au niveau du ruisseau de Longvirvy et de ses abords ;
- contrôler régulièrement et a minima de façon hebdomadaire ainsi qu'après chaque épisode pluvieux, l'absence de granulés de plastique au niveau du ruisseau ainsi que l'absence d'impact de l'incendie sur le milieu aquatique (présence de surnageant, de débris d'incendie, poissons morts, ...) ;
- sous un délai de 5 jours, récupérer les morceaux de résidus calcinés (plastiques, laines minérales isolantes, ...) retombés à l'extérieur du site dans un rayon de 200 m autour du site (le cas échéant avec l'accord des propriétaires pour les terrains privés) ; au-delà de ce rayon de 200 m, récupérer les éventuels morceaux de résidus calcinés sur demande des riverains ou propriétaires concernés, sous un délai de 5 jours après la demande ;
- à titre conservatoire, faire prélever une dizaine d'échantillons de morceaux de résidus calcinés retombés à l'extérieur du site et les stocker dans un emballage inerte sans risque de contamination des échantillons (bocal en verre propre, ...) ;
- à titre conservatoire, faire réaliser un prélèvement d'eau, au niveau des réseaux de collecte d'eaux usées et des éventuels débourbeurs et autres fosses présents au niveau ou aux abords de la zone sinistrée et les conserver dans des conditions permettant une analyse ultérieure.

2.2 - Les justificatifs liés aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article sont conservés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 3 : Évaluation de l'impact environnemental potentiel**

Pour l'application du présent article, l'exploitant prend l'attache d'un prestataire spécialisé en capacité d'intervenir dans les meilleurs délais [membre du Réseau des Intervenants en situation Post-Accidentelle (RIPA) ou équivalent].

#### **3.1 - Élaboration d'un plan de prélèvements**

Sous un délai maximale de 4 jours, l'exploitant élabore et transmet à l'inspection des installations classées un plan de prélèvements comprenant notamment :

- un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits combustibles et matières dangereuses concernés / impactés par l'incendie ;
- une évaluation de la nature et des quantités de produits / produits de décomposition susceptibles d'avoir été émis à l'atmosphère / dans le milieu aqueux / dans les sols, compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre et des conditions de développement de l'incendie qui ont pu être observées ;
- la détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles / enjeux en présence, en tenant compte des informations météorologiques officielles constatées pendant la durée de l'évènement et des observations sur la dispersion des fumées ;
- un inventaire des cibles / enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre (habitations, établissements recevant du public en particulier sensible, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, bétails, sources et captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette...) ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel) ;
- une proposition de points de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des enjeux répertoriés. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées) ;
- la justification des paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques et/ou aqueuses du sinistre ; ces paramètres portent a minima sur : HAP (16-EPA), PCDD/PCDF (avec leur profil de répartition), phtalates, aldéhydes, HCN.

#### **3.2 - Mise en œuvre du plan de prélèvements**

Dans les meilleurs délais, l'exploitant met en œuvre le plan de prélèvements défini en application de l'article 3.1, modifié pour tenir compte des éventuelles remarques formulées par l'inspection des installations classées.

#### **3.3 - Résultats et interprétation de la surveillance environnementale**

Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusés.

Les résultats et leur interprétation tels que décrits ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées.

En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées.

### **Article 4 : Remise du rapport d'accident (R.512-69 du Code de l'Environnement)**

Sous un délai de 15 jours, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un rapport d'accident qui précise de façon détaillée les circonstances et la chronologie de l'évènement, les causes et les conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

L'exploitant transmet ensuite à l'Inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'accident recueillie après la remise de ce rapport.

### **Article 5 : Mise en sécurité des installations**

5.1 - L'exploitant procède aux mesures de mise en sécurité suivantes :

- sous un délai de quinze jours, aux opérations nécessaires sur les structures sinistrées pour éviter toute chute de matériaux, tout effondrement et toute prise au vent pouvant conduire à un envol ;

- sous un délai de quinze jours, à la mise en place d'une protection efficace (bâchage, ...) des zones susceptibles de générer une pollution par ruissellement des eaux de pluie ;
- sous un délai de quinze jours, à l'évacuation de tous les produits et matériaux combustibles (ou qui présentent une mention de danger) encore présents au sein de la zone sinistrée et ceux dont l'accès est rendu difficile par la zone sinistrée.
- sous un délai d'un mois, à l'évacuation et à l'élimination dans des fillères autorisées de tous les déchets accessibles issus de l'incendie. L'exploitant doit prendre des précautions particulières concernant les déchets constitués de matériaux contenant de l'amiante et ceux issus de transformateur susceptible de contenir des PCB s'il y a lieu. De manière générale les opérations sont prioritaires en prenant en compte le risque de pollution par ruissellement en cas de pluie ;
- sous un délai de trois mois, à l'évacuation de tous les matériels et matériaux calcinés ou non réutilisables, dont les éléments de la structure du bâtiment sinistré.

Ces différents délais s'appliquent sauf contraintes de sécurité d'intervention.

5.2 - Les justificatifs liés aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article sont conservés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 6 : Remise en service**

La remise en service des installations sinistrées (dans la limite des capacités initialement autorisées) est conditionnée à :

- la justification de la prise en compte du retour d'expérience du sinistre ;
- la justification du respect de l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 août 2007 susvisé et des arrêtés ministériels sectoriels applicables.

Toute reconstruction de bâtiment est à réaliser dans le respect des dispositions constructives applicables à une nouvelle installation classée pour la protection de l'environnement.

En cas de modification notable des installations ou de leurs modalités d'exploitation par rapport aux conditions initiales d'autorisation, l'exploitant engagera la ou les procédures réglementaires applicables (porter à connaissance, enregistrement, autorisation, ...).

#### **Article 7 : Sanctions**

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 et suivants du Code de l'Environnement.

#### **Article 8 : Notification et recours**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Il sera affiché pendant un mois à la mairie de VIRY par les soins du Maire.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative par l'intéressé dans un délai de deux mois, qui commence à courir à compter du jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 9 : Ampliation**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ainsi que le Maire de VIRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le **26 AVR. 2019**

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Stéphane CHIPPONI